

ENGAGEMENT POUR LA QUALITÉ 2017 :

Livraison de céréales par un producteur primaire à destination d'un négociant ou d'un fabricant d'aliment pour animaux

Je, soussigné:

Nom + Prénom :

Adresse :

Code postal + Commune :

Agriculteur-producteur de produits végétaux susceptibles d'être utilisés en alimentation animale ou humaine, m'engage par la présente à :

- 1) livrer des produits de qualité saine, loyale et marchande, et ne nuisant pas à la santé humaine et animale;
- 2) livrer des produits végétaux satisfaisant aux législations en vigueur, en matière d'utilisation de moyens de protection des cultures et des produits stockés;
- 3) réaliser le nettoyage et/ou le séchage et/ou le stockage des produits récoltés dans des installations adaptées et nettoyées (y inclus les moyens de manutention et de traitements post-récolte);
- 4) séparer, depuis la culture jusqu'à la livraison, le produit récolté d'autres produits non adaptés à l'alimentation humaine ou animale;
- 5) ne pas livrer un produit contenant des matières interdites comme fumiers, purins, boues, farines animales, semences désinfectées, etc.
- 6) ne pas dépasser les quantités en substances indésirables (comme ergot, impuretés botaniques, mycotoxines, résidus de pesticides, métaux lourds, dioxines) selon la législation et les normes du Standard FCA rédigé par OVOCOM (cf. doc. AT-09 et BT-01 : www.ovocom.be).
- 7) livrer des produits exempts de protéines d'origine animale et à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter ce type de contamination;
- 8) prendre soin du produit durant tout le processus afin d'éviter tout développement de micro-organismes (bactéries, champignons, moisissures, etc.);
- 9) réaliser par moi-même le transport à destination de l'acheteur avec mon matériel ou à le faire réaliser par un transporteur certifié FCA sauf s'il s'agit d'un transport secondaire (du champ vers l'acheteur) qui doit être confié à un entrepreneur agricole certifié spécifiquement Standard Vegaplan « transport secondaire » (responsabilité du producteur de céréales) .
- 10) les moyens de transport, dans lesquels les produits récoltés sont transportés, sont propres, secs et exempts de résidus et d'odeur des matières transportées précédemment. **Après un transport de fumier et/ou boue d'épuration le moyen de transport sera d'abord nettoyé à fond avec de l'eau et désinfecté avant de transporter des céréales.** Le schéma de nettoyage « Désinfection » du Standard FCA sera d'application (cf. doc. AT-06 points 2.3 et 2.4 : www.ovocom.be). Une attention particulière sera portée aux conduites d'air et au système hydraulique des véhicules.
- 11) prévenir le preneur si ces différents aspects de la qualité ne pouvaient être atteints.

Fait à : _____, le _____

Signature : _____

Remarque: Lors de la livraison, les informations suivantes doivent être mises à la disposition du preneur :

- nom du producteur
- nom de la parcelle ou n°SIGEC
- présence d'ergot (si d'application)
- possibilité d'un stockage à la ferme, tant de céréales que de pommes de terre.

Pour les producteurs primaires belges :

Malgré la signature de cet engagement pour la qualité, vous devez être en règle vis-à-vis de l'AR du 14/11/03 autocontrôle, notification obligatoire et traçabilité (ou vis-à-vis du Règlement européen (CE) 183/2005). **Lorsque vous êtes certifié Standard Vegaplan, vous répondez aux conditions et êtes dispensé de la signature de cet engagement (info : www.vegaplan.be)**

TABLEAU DES NORMES POUR LA COLLECTE DE CÉRÉALES

CONTAMINANT	LIMITE DE REJET		Ref FCA (feed)	REGLEMENTATION BELGE OU EUROPEENNE (feed ou food)
	Feed	Food		
MYCOTOXINES				
DON (céréales autres que blé dur, avoine et maïs)	8 mg/kg*	1,25 mg/kg	FCA AT-09	Règ.CE n°1881/2006 (+modif.)
DON (blé dur et avoine bruts)		1,75 mg/kg		
DON (maïs brut)		1,75 mg/kg		
OTA	0,25 mg/kg*	0,005 mg/kg	FCA AT-09	Règ.CE n°1881/2006 (+modif.)
ZEA (céréales autres que maïs)	2 mg/kg*	0,10 mg/kg	FCA AT-09	Règ.CE n°1881/2006 (+modif.)
ZEA (maïs)		0,35 mg/kg		
T-2 + HT-2 (avoine)	1 mg/kg*	0.2 mg/kg*	FCA AT-09	Recommandation 2013/165/UE
T-2 + HT-2 (orge)	0.2 mg/kg*	0.05 mg/kg*		
T-2 + HT-2 (maïs)	0.2 mg/kg*	0.1 mg/kg*		
T-2 + HT-2 (autres céréales)	0.1 mg/kg*	0.05 mg/kg*		
FUMONISINE : maïs brut (transformation)	60 mg/kg*	4 mg/kg	FCA AT-09	Règ.CE n°1881/2006 (+modif.)
FUMONISINE : maïs destiné consommation humaine directe		1 mg/kg		
AFLATOXINE B1 (céréales)	0,02 mg/kg	0,002 mg/kg	FCA AT-09	Règ.CE n°1881/2006 (+modif.)
AFLATOXINE B1 (maïs)		0,005 mg/kg	FCA AT-09	Règ.CE n°1881/2006 (+modif.)
ERGOT	1000 mg/kg	500 mg/kg**	FCA BT-01	Dir 2002/32/CE (+modif.)
IMPURETES BOTANIKES	3000 mg/kg	3000 mg/kg	FCA BT-01	Dir 2002/32/CE (+modif.)
DIOXINE	0,75 TEQ/kg	-	FCA BT-01	Dir 2002/32/CE (+modif.)
PESTICIDES	Pesticide EU-MRLs Database Cf. http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/			Dir 2002/32/CE (+modif.) Règ. CE n°396/2005 (+modif.)
METAUX LOURDS				
As (arsenic)	2 mg/kg	-	FCA BT-01	Feed : Dir 2002/32/CE (+modif.) Food : Règ.CE n°1881/2006 (+modif.)
Hg (mercure)	0,1 mg/kg	-		
Cd (cadmium)	1 mg/kg	0,1 mg/kg (sauf blé 0.2 mg/kg)		
Pb (plomb)	10 mg/kg	0,2 mg/kg		

* **Seuil d'action**

** **Norme d'intervention**

Nous vous conseillons de mettre ces normes au verso du contrat.

Voir également www.ovocom.be , BT-01 (point 5).

Avertissement :

Les normes reprises dans ce document peuvent faire l'objet de modifications suite aux changements des textes réglementaires en vigueur (législation et Standard FCA).